

QUE l'Office soit autorisé à contracter de temps à autre au Québec des emprunts temporaires à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances à titre de gestionnaires du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes:

a) si l'emprunt concerné est contracté à taux variable auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

c) aux fins des présentes, on entend par:

i. «coût de financement», l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

ii. «taux préférentiel», le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par l'institution comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Québec, en dollars canadiens;

d) malgré les paragraphes a et b, l'Office peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière le jour de l'emprunt est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

e) si l'emprunt concerné est contracté auprès de la ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation de taux d'intérêt adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

f) le montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder un montant de 5 000 000,00 \$ jusqu'au 1^{er} juillet 1996 et par la suite, un montant de 1 000 000,00 \$ jusqu'au 1^{er} juillet 1997 en monnaie du Canada;

g) le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an;

h) l'échéance de ces emprunts temporaires ne pourra excéder le 1^{er} juillet 1997;

QUE l'Office soit autorisé à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués;

QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès de la ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le ministre responsable de l'application des lois professionnelles, après s'être assuré que l'Office n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme, soit autorisé à verser à l'Office les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24911

Gouvernement du Québec

Décret 65-96, 16 janvier 1996

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), modifié par l'article 1 de la Loi modifiant la Loi sur Hydro-Québec (1995, c. 5), les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé d'au plus seize membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans et du président-directeur général de la Société;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, modifié par l'article 4 du chapitre 5 des Lois de 1995, le gouvernement fixe, suivant le cas, le traitement, les allocations, les indemnités et les autres conditions de travail du président du conseil d'administration et des autres membres du conseil d'administration, lesquels sont payés sur les revenus de la Société;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Desjardins a été nommé membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec par le décret 1760-93 du 8 décembre 1993, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE madame Michèle Poirier, présidente de Michèle Poirier et associé inc., soit nommée membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Pierre Desjardins;

QUE madame Michèle Poirier reçoive, à titre de membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec, les allocations prévues au décret 955-87 du 17 juin 1987.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24912

Gouvernement du Québec

Décret 66-96, 16 janvier 1996

CONCERNANT la vente par SOQUEM d'un intérêt dans 600 claims et la conclusion d'un contrat de participation engageant SOQUEM pour plus de cinq (5) ans

ATTENDU QUE SOQUEM détient un intérêt de cent pour cent (100 %) dans six cents (600) claims (les «Claims-SOQUEM») situés dans les cantons Beschefer et Sainte-Hélène, province de Québec, lesdits claims étant plus amplement décrits à l'annexe A ci-jointe;

ATTENDU QUE Les Métaux Billiton Canada inc. («Billiton») détiennent des intérêts dans quatre cent trente-quatre (434) claims (les «Claims-Billiton») situés dans les cantons Lanouiller, Orvilliers, Beschefer, Enjalran, Massicotte et La Gauchetière, province de Québec;

ATTENDU QUE SOQUEM et Billiton désirent effectuer conjointement des travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production à l'intérieur d'une aire d'intérêt commun (l'«Aire d'intérêt commun») comprenant vingt et un (21) cantons, dans la région de Les Mines Selbaie, à soixante (60) kilomètres au nord-ouest de Joutel, province de Québec;

ATTENDU QUE les Claims-SOQUEM et les Claims-Billiton sont situés à l'intérieur de l'Aire d'intérêt commun;

ATTENDU QU'il est opportun que SOQUEM vende à Billiton un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans les Claims-SOQUEM en contrepartie de la vente

par Billiton à SOQUEM d'un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans les Claims-Billiton;

ATTENDU QU'au moment de l'acquisition par Billiton d'un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans les Claims-SOQUEM, il est opportun que SOQUEM et cette dernière forment une entreprise en participation, chacune détenant cinquante pour cent (50 %) des intérêts et poursuivent sur cette base les travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production à l'intérieur de l'Aire d'intérêt commun, conformément à un contrat de participation (le «Contrat») d'une durée de plus de cinq (5) ans;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de SOQUEM a approuvé, lors de sa réunion tenue le 15 juin 1995, sous réserve de l'autorisation préalable du gouvernement, la vente d'intérêt indivis plus haut mentionnée et la conclusion du Contrat;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 21 de la Loi sur la Société québécoise d'exploration minière (L.R.Q., c. S-19), la Société ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure un contrat de participation relativement à la réalisation des objets visés dans l'article 3, si ce contrat l'engage pour plus de cinq (5) ans;

ATTENDU QUE le Contrat est relatif à la réalisation des objets visés à l'article 3 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 21 de cette loi, la Société ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, vendre des gîtes minéraux, des propriétés minières ou des intérêts dans ces biens autrement que par vente à l'enchère ou soumissions publiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE SOQUEM soit autorisée à:

a) vendre à Les Métaux Billiton Canada inc. («Billiton») un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans six cents (600) claims (les «Claims-SOQUEM») situés dans les cantons Beschefer et Sainte-Hélène, province de Québec et décrits à l'annexe A ci-jointe en contrepartie de la vente par Billiton à SOQUEM d'un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans quatre cent trente-quatre (434) claims (les «Claims-Billiton») situés dans les cantons Lanouiller, Orvilliers, Beschefer, Enjalran, Massicotte et La Gauchetière, province de Québec;

b) conclure un contrat de participation l'engageant pour plus de cinq (5) ans relativement à des travaux